



Strasbourg, le 27 avril 2009

GVT/COM/II(2009)001

**CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA BOSNIE-HERZEGOVINE
SUR LE DEUXIEME AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN
ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES
MINORITES NATIONALES PAR LA BOSNIE-HERZEGOVINE**

(reçus le 27 avril 2009)



BOSNIE-HERZEGOVINE
Ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés
Service des droits de l'homme
n° : 01-37-1891/09
Sarajevo, 14 avril 2009.

CONSEIL DE L'EUROPE
Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
STRASBOURG

Objet : observations **présentées** à propos du deuxième avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales sur la Bosnie-Herzégovine.

Le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés de Bosnie-Herzégovine, en sa qualité de vecteur (ou de principal coordinateur) du projet d'établissement du rapport de la Bosnie-Herzégovine consacré à la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, a analysé « l'Avis sur la Bosnie-Herzégovine » rendu par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales après avoir étudié le rapport de la Bosnie-Herzégovine sur les mesures législatives et autres relatives à l'application des principes énoncés par la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et le suivi de la délégation du Comité consultatif.

Le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés de Bosnie-Herzégovine est très heureux de pouvoir faire part de ses observations, de ses explications et de sa réaction à l'égard de l'Avis du Comité consultatif, avant qu'il ne soit définitivement transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Le ministère considère par ailleurs que la coopération et la communication présentes et à venir des autorités de Bosnie-Herzégovine et du Comité consultatif de la Convention-cadre **revêtent une grande importance pour la mise en œuvre des mesures de protection des droits des minorités nationales et l'application concrète de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.**

Le ministère se félicite de ce que le Comité consultatif comprenne les conditions particulières du redressement du pays et de la mise en place des institutions du gouvernement de Bosnie-Herzégovine dans la période d'après-guerre et qu'il prenne en considération l'action entreprise pour affirmer les droits des minorités nationales et assurer leur protection.

Les autorités de Bosnie-Herzégovine prennent sérieusement en compte, à tous les niveaux d'organisation, les difficultés occasionnées par la mise en œuvre des dispositions légales dans les domaines de l'éducation, à commencer par l'étude des langues minoritaires, de l'information et de la transmission des émissions télévisées dans les langues minoritaires, de la présence proportionnelle des minorités dans la fonction publique et tout particulièrement du retard pris dans le respect de l'obligation

légale de la formation du Conseil des minorités nationales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Bien que la Bosnie-Herzégovine ait en règle générale accordé une attention particulière à sa communauté rom, la situation de cette dernière évolue lentement et difficilement.

Le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés estime que l'Avis du Comité consultatif jouera à l'avenir un rôle déterminant pour planifier les mesures de mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Outre ce qui précède, le ministère considère que certaines appréciations du Comité consultatif exigent des explications supplémentaires, qui lui permettront de mieux comprendre certaines questions et, peut-être, de parvenir à d'autres conclusions :

1. Le Comité consultatif évoque au sous-paragraphe 14 « un manque très préoccupant de communication et de coordination entre les divers niveaux d'autorité dans la mise en œuvre des lois et politiques sur les minorités nationales ». La communication et la coordination existent et s'améliorent, même si elles manquent parfois d'efficacité. Nous souhaiterions tout particulièrement souligner les exigences relatives à la minorité rom en Bosnie-Herzégovine et à la participation mutuelle des représentants des entités et des organisations non gouvernementales roms aux institutions, à chaque degré de compétence (par exemple la Division des Roms du Conseil des Ministres de Bosnie-Herzégovine et la coordination pour le suivi de la réalisation des plans d'action de Bosnie-Herzégovine visant à l'amélioration de la situation des Roms).

En mettant en œuvre le plan d'action destiné à résoudre les difficultés rencontrées par les Roms dans les domaines de l'éducation, du logement et des soins de santé, les autorités de Bosnie-Herzégovine ont atteint deux objectifs :

- un objectif de qualité, qui suppose une planification réaliste et des mesures globales en vue de résoudre les difficultés rencontrées dans ces trois domaines ;
- la participation, d'une part, des autorités et, d'autre part, des organisations non gouvernementales roms, ce qui conduit à penser que les engagements pris en matière de planification seront pour l'essentiel respectés.

La participation de plus de 100 personnes qualifiées à l'élaboration de ces plans d'action, au cours de plus de 20 réunions (ateliers, tables rondes et analyses d'experts), témoigne du sérieux de ce processus, ainsi que du désir de la Bosnie-Herzégovine de trouver la meilleure solution durable à ces problèmes, d'améliorer la situation des Roms et des autres minorités dans le pays et de mettre en place une communication et une coordination complètes entre les divers échelons du pouvoir.

2. Le Comité consultatif indique au sous-paragraphe 18 que « les personnes appartenant aux minorités nationales subissent des discriminations, inscrites dans la loi, en matière de participation aux affaires publiques puisqu'elles n'ont toujours pas le droit de se faire élire à certains postes, notamment ceux de haut niveau ».

Soulignons qu'il s'agit ici uniquement de deux fonctions précises, celle de membre de la présidence et de député de la Chambre des peuples du Parlement de Bosnie-

Herzégovine, et d'aucune autre. Ainsi, les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent occuper les autres postes de la fonction publique et y être candidates ; elles y ont accès et ont le droit d'y travailler au même titre que les membres des autres peuples constitutifs de Bosnie-Herzégovine.

Par ailleurs, les modifications apportées à la législation électorale (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n° 78/05) permettent aux communautés minoritaires, en fonction du taux de participation de la population concernée, de disposer de représentants au sein des collectivités locales – conseils municipaux.

Pour conclure, le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés tient à remercier le Comité consultatif pour son avis et ses observations qui, considère-t-il, trouveront leur place dans les futures activités des programmes du Conseil des Ministres, des gouvernements des entités et tout particulièrement des collectivités locales où vivent et travaillent les minorités. Par souci de transparence et d'information du public, le ministère a par ailleurs l'intention de publier sa réponse sur son site Web.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux,

Safet Halilović

Ministre des Droits de l'homme et des Réfugiés